

Echelonnement indiciaire

Décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Personnels de direction hors classe	
Echelon spécial	Hors échelle B
5e échelon	Hors échelle A
4e échelon	1027
3e échelon	989
2e échelon	930
1er échelon	880
Personnels de direction de classe normale	
10e échelon	1027
9e échelon	989
8e échelon	930
7e échelon	880
6e échelon	835
5e échelon	774
4e échelon	706
3e échelon	660
2e échelon	611
1er échelon	573